



CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

abas@seco.admin.ch

Secrétariat d'Etat à l'économie
Protection des travailleurs
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Spécialiste: mup
Berne, 14.07.2021

Projet de modification des ordonnances 1 et 2 relatives à la loi sur le travail

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 17 juin 2021, sur le projet de modification des ordonnances 1 et 2 relatives à la loi sur le travail. Nous remercions Mmes Deborah Balicki et Nadja Sormani de votre office d'avoir participé à cette séance et de nous avoir présenté les principaux contours du projet mis en consultation.

Comme l'indique le rapport explicatif, l'objectif principal de cette révision est d'amener une clarification et une simplification pour les entreprises et les travailleurs et d'adapter les dispositions légales à la pratique et à l'évolution de la société. Les membres de notre commission sont pour cette raison favorables à ce projet, ils demandent cependant les adaptations suivantes :

Le nouvel alinéa 4 de l'article 31 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, concernant le temps de repos supplémentaire en cas de travail de nuit, prévoir que le temps de repos ne pourra désormais plus être accordé directement au début ou la fin de l'intervention de nuit. Il est à notre avis souhaitable de conserver la flexibilité actuelle, qui bénéficie tant aux employés qu'aux employeurs. Dans l'hôtellerie, par exemple, le travail de nuit est fréquent. La compensation en début ou fin de nuit est répandue, notamment chez les réceptionnistes de nuit. Les employés concernés apprécient le fait qu'ils peuvent ainsi rentrer chez eux plus tôt le matin ou aller plus tard au travail le soir. Cela leur permet de se reposer davantage et dans certains cas de concilier plus facilement travail et famille. La compensation en début ou fin de nuit est répandue et appréciée dans d'autres branches représentées au sein de notre commission. Nous vous demandons pour cette raison de tracer l'alinéa 4 du projet et de renoncer à cette modification.

L'article 27, alinéa 1 du projet de modification de l'ordonnance 2 prévoit que les boulangeries, pâtisseries et confiseries n'auront désormais plus besoin d'obtenir de permis pour le travail de nuit et du dimanche de leurs employés. Il est prévu que cette règle s'applique à tous

Forum PME

Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 72 32
kmu-forum-pme@seco.admin.ch
www.forum-pme.ch

les collaborateurs impliqués dans la confection ainsi qu'à ceux qui effectuent des tâches auxiliaires, comme par exemple les travaux d'emballage et de nettoyage. Le rapport explicatif indique qu'il sera par contre toujours nécessaire, comme aujourd'hui, de requérir un permis de travail pour les activités en lien avec la livraison des marchandises (par exemple aux filiales). Le travail de nuit et du dimanche sera toutefois présumé indispensable dans ces cas. Nous demandons que les activités de livraison soient également exemptées de l'obligation de solliciter une autorisation. La procédure y-relative génère une charge administrative inutile pour les employeurs et les autorités d'exécution concernées.

Espérant que nos remarques et nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Industriel, représentant de l'Union
suisse des arts et métiers